



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toutes nos opérations sont effectuées aux conditions Générales ci-dessous.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de MAGELLAN TRANSIT à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, déménageur, entrepositaire, garde-meubles etc.) et s'appliquent de plein droit aux opérations faisant l'objet du contrat conclu entre les parties. Elles déterminent les droits et obligations de chacun d'eux.

ARTICLE 2 – RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise ou des effets personnels et mobilier à transporter ou déménager. S'il incombe au transporteur d'évaluer le volume et si nécessaire le poids des objets, le client est responsable des conséquences de toute sous-estimation de ce volume ou de ce poids résultant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements mis à disposition de l'entrepreneur. Il en assumera donc le surcoût financier au regard du devis principal Il incombe au client :

- D'énumérer tous les objets dont la présence pourrait entraîner des risques particuliers d'avarie au matériel utilisé ou au mobilier déménagé ;
- De signaler la présence parmi les marchandises ou / mobiliers des objets de nature particulière soumis à réglementations spéciales telles que les réglementations éventuelles pour les objets d'or ou d'argent les métaux précieux, les vins, les alcools et les armes ;
- De mentionner la présence parmi le mobilier d'objets d'arts, de pièces de collection ou d'autres objets de valeur exceptionnelle ;
- De vérifier ou de faire vérifier, lors de l'enlèvement du mobilier, qu'aucun objet n'est enlevé par erreur ;
- De déclarer à l'entreprise une adresse de contact (tel, fax, email, etc.) à laquelle il sera possible de le joindre pendant toute la durée de l'opération. Tout changement de cette adresse devra être communiqué à l'entreprise. La société MAGELLAN TRANSIT n'est pas tenue de vérifier la conformité ou l'exactitude des documents présentés. En cas de défaut ou d'inexactitude de ces renseignements, l'entreprise ne pourra pas être tenue pour responsable de la non communication au client d'informations connues en cours d'exécution. Le client supporte vis à vis de MAGELLAN TRANSIT les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ou de documents ayant eu pour effet entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE VALORISE ET ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par MAGELLAN TRANSIT sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seule les risques ordinaires seront assurés. Si un tel ordre est donné, MAGELLAN TRANSIT agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, MAGELLAN TRANSIT, ne peut être considérée en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre MAGELLAN TRANSIT que dans les limites prévues au présent article. Il appartient obligatoirement au client de fournir préalablement au transport un inventaire détaillé des effets et mobiliers comportant la valeur individuelle des objets ou ensembles d'objets confiés à MAGELLAN TRANSIT Il appartient au client, dans son propre intérêt, de souscrire à sa charge une assurance dommage par l'intermédiaire de MAGELLAN TRANSIT garantissant « ad valorem » les objets, effets, meubles et véhicules transportés. A défaut d'avoir souscrit une assurance dommage « ad valorem », le client reconnaît qu'en cas de recours contre l'entreprise, la responsabilité de cette dernière, en cas de perte ou d'avarie, est limitée à 152,45 euros par mètre cube, 45,73 euros par objet ou ensemble d'objets, avec un maximum de 3.048,98 euros par opération.

ARTICLE 4 – DEMARCHAGE – VENTE À DOMICILE

En cas de démarchage et de vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivant la signature du contrat, telle que prévue par la loi du 22 décembre 1972 modifiée.

ARTICLE 5 – DOUANE

La société MAGELLAN TRANSIT appellera l'attention du client et le renseignera le mieux possible sur les réglementations existantes et sur les formalités de douane à remplir. Les droits et taxes d'entrée sur les biens transportés dans les différents pays ou territoires sont à la charge du client. Il est précisé que, dans les opérations dites « CAF BORD NAVIRE ou BORD AVION » la prestation prise en compte dans le prix initial ne comprend pas, à destination, le débarquement, le dédouanement et la livraison des effets, objets, meubles et véhicules. Ces opérations restent à la charge du client. Au cas où des opérations douanières seraient accomplies par MAGELLAN TRANSIT pour le compte du client celui-ci devra transmettre à MAGELLAN TRANSIT tous renseignements et documents en vue de l'accomplissement de ces formalités et sera responsable de toutes les conséquences, notamment financières découlant d'instructions erronées, de documents absents, irréguliers ou insuffisants entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client, en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter. Les cotations/ devis sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous traitants ainsi que des lois, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation / devis, y compris par les substitués de MAGELLAN TRANSIT de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation / devis seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus. Toutefois, le client reste soumis à l'obligation d'acquitter le surcoût consécutif à un dépassement du volume prévu au devis, dans les conditions définies à l'article 2. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrées, timbres, etc. ...). Si la période d'exécution n'a pas été fixée, les prix mentionnés par l'entreprise au devis ne restent valables que pendant une période de deux mois à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Sauf cas de force majeure, l'annulation d'une commande par le client ou la défaillance de l'entreprise donne lieu à une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est fixée au tiers du prix convenu au contrat si la partie lésée est avisée plus de six jours francs avant la date de début d'exécution et à la moitié de ce prix si elle est avisée plus tardivement.



60, Route Principale du Port – 92230 Gennevilliers
Tel : 01 47 92 88 18 – Fax : 01 47 92 17 23
Site Web : www.magellan-transit.com
Email : contact@magellan-transit.com

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont payables COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE, SANS ESCOMPTE, au lieu de leur émission. Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance à bonne date emportera, sans formalité, déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront appliquées dans le cas où des sommes dues seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture et à compter d'une lettre de mise en demeure adressée au débiteur. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal (loi n° 92-1442 du 31.12.92). L'existence de réclamations quelles qu'elles soient ne pourrait être une raison de suspendre aucun paiement à l'entrepreneur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES MODALITES D'EXECUTION

Toute nouvelle instruction du client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement par écrit. En cas de refus des marchandises et / ou effets personnels et mobiliers par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires engagés par MAGELLAN TRANSIT resteront à la charge du donneur d'ordre. Si à l'arrivée des objets mobiliers au lieu de destination le client ne peut, pour quelque raison que ce soit, prendre possession des marchandises et s'il ne donne pas en temps utile d'instructions à MAGELLAN TRANSIT, cette dernière est en droit de faire le déchargement à l'endroit de son choix. Le client devra dédommager MAGELLAN TRANSIT des frais en résultant. Si du fait du client MAGELLAN TRANSIT est contraint de conserver la garde de marchandises, elle sera en droit de réclamer au client le règlement des frais correspondant au garde-meuble selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU CONTRAT

Les intermédiaires et sous - traitants choisis par MAGELLAN TRANSIT sont réputés avoir été agréés par le client. Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par MAGELLAN TRANSIT sont données à titre purement indicatif. Aucune indemnité pour retard de livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le client et acceptée par écrit par MAGELLAN TRANSIT. Le client est tenu de donner en temps utiles les instructions nécessaires et précises à MAGELLAN TRANSIT pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. MAGELLAN TRANSIT n'a pas à vérifier l'exactitude et la régularité des documents (facture commerciale, note de colisage, inventaire etc.) fournis par le client. Pour être valable, toutes instructions restrictives à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de MAGELLAN TRANSIT. Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier avant le départ qu'aucun objet n'a été oublié.

ARTICLE 11 - PRESTATIONS EXCLUES

Les prestations réalisées par MAGELLAN TRANSIT et acceptées par le client sont limitativement énumérées au contrat. Les prestations de l'entreprise ne comportent notamment pas : la dépose et la pose d'objets fixés au murs, planchers et plafonds.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

MAGELLAN TRANSIT décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués. MAGELLAN TRANSIT est déchargée de sa responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute du client, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de l'entrepreneur, un vice propre des objets à déménager, des circonstances que l'entrepreneur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier, ou la survenance d'événement présentant les caractères de la force majeure. Toutefois, MAGELLAN TRANSIT ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, des défauts ou des engins dont il se sert pour effectuer le déménagement, des fautes de la personne dont il aurait loué l'engin ou des préposés de celle-ci. Cependant, MAGELLAN TRANSIT est déchargée de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte de l'un des faits suivants :

- du démontage, emballage, manutention, chargement, arrimage, déchargement, déballage ou remontage réalisé par le client ou à l'aide de main d'œuvre ou de moyens que le client a, à son initiative, fourni à l'entrepreneur ; du choix par le client, malgré d'autres offres de l'entrepreneur de modes d'emballages et de conditions de transport différent des normes qu'il aurait été indiqué d'adopter pour le déménagement en cause.
- de la présence, à l'insu de l'entrepreneur, d'objets pour lesquels l'entrepreneur aurait normalement pris des précautions spéciales s'il en avait connu la présence ou la nature - de la nature de certains objets exposés, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle ou à avarie, soit à causer des avaries aux autres objets, notamment par rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, Humidité atmosphérique, gel, coulage, couches de peinture ou de produits similaire insuffisamment sèches, action de la vermine et des rongeurs.
- des difficultés exceptionnelles de manutention dues aux dimensions ou au poids du mobilier, compte tenu des dimensions des locaux et des accès, ainsi que de leur solidité.
- du vice propre ou du dérèglement de la chose prise en charge notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou électronique dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement, ou nécessitant des précautions particulières de blocages ou calage par spécialiste ;
- de la prise en charge des personnels, animaux vivants, végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs.
- des bris ou endommagement d'objets particulièrement fragiles tels que plaques de marbre, de verre ou porcelaine, miroirs, cadres en stuc, lustres, abat-jour, poste de radio et de télévision, meubles vermoulus, l'entrepreneur sera exonéré de sa responsabilité s'il prouve avoir pris les précautions d'usage.

Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre les parties avant le début de l'exécution. Au cas où les transports désignés ci-dessus se réaliseraient à l'insu de l'entreprise sa responsabilité serait totalement dérogée et celle du client éventuellement engagée. A réception le client doit vérifier l'état des marchandises et émettre le cas échéant, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites et détaillées sur les pertes ou avaries. En cas de perte ou d'avarie, et sous peine d'irrecevabilité, le client doit adresser à MAGELLAN TRANSIT, dans les 7 jours qui suivent la livraison, y compris les jours fériés, une lettre R.A.R dans laquelle il décrit le dommage constaté. A défaut le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

ARTICLE 13 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle la société MAGELLAN TRANSIT intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de la société MAGELLAN TRANSIT, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que MAGELLAN TRANSIT détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 14 - VOIES DE RECOURS

• Prescription

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu ce contrat doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison, la tentative de livraison ou la mise à disposition de l'expédition.

• Compétence

Les contestations auxquelles peut donner lieu le présent contrat sont la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'entreprise, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Après en avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Formule manuscrite du client.